

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 08/01421

JUGEMENT rendu le 02 Février 2010

DEMANDEURS

Monsieur Gérard VENTURINI

California Ranch

Plaine d'Oletta

20217 SAINT FLORENT (CORSE)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2008/00295 du
07/02/2008 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)

Monsieur Philippe VENTURINI

California Ranch

Plaine d'Oletta

20217 SAINT FLORENT (CORSE)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2008/047746 du
10/10/2008 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)
représentés par Me Xavier DAUSSE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire D1792

DEFENDERESSES

S.A. EDITIONS HARLEQUIN

83/85 boulevard Vincent Auriol

75013 PARIS

représentée par Me Gilles VERCKEN - SELARL Cabinet Gilles VERCKEN, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0414

S.A.R.L. LES EDITIONS GERARD DE VILLIERS

14 rue Léonce Reynaud

75016 PARIS

défaillante

S.A. LES EDITIONS GECEP - GENERALE EUROPEENNE DE
CREATION ET DE PARTICIPATIONS

15 Chemin des Courtilles

92600 ASNIERES SUR SEINE

Défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Marie SALORD, Vice Présidente
Cécile VITON, Juge
assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 23 Novembre 2009 tenue publiquement devant Marie-Christine COURBOULAY et Marie SALORD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire, en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La série « The executioner » a été créée en 1969 par l'auteur américain Don PENDLETON qui a écrit 39 ouvrages, le dernier en 1980. Il a cédé les droits de la série aux Éditions HARLEQUIN Canada, sous le nom Gold Eagle. Cette série met en scène les aventures de Mack BOLAN, surnommé l'exécuteur, vétéran du Vietnam, en guerre contre la mafia qui a décimé sa famille. Chaque livre raconte son combat contre la mafia ou des organisations contrôlées par la mafia, puis contre des organisations terroristes à travers le monde. La société les Éditions Générale européenne de création et de participation (ci-après GECEP), dirigée par Gérard de VILLIERS, a commercialisé la série « l'Exécuteur » en France jusqu'en 1982, publiant 38 titres.

A compter de 1982, les Éditions HARLEQUIN France se sont associées à la commercialisation de cette série avec les sociétés EDIMAIL et PLON. En 1983, a été confié à Gérard VENTURINI, dont le pseudonyme littéraire est Gérard CAMBRI, l'écriture d'un premier ouvrage de la série. Gérard VENTURINI revendique avoir écrit 44 ouvrages de la série entre 1983 et 2000 et son fils, Philippe VENTURINI 29 de 1992 à 2005, le dernier contrat d'édition datant du 9 février 2005 et portant sur le numéro 224, « Les vampires de Washington ». Les éditions HARLEQUIN France ont publié 257 épisodes de « L'exécuteur ». Par courriel du 22 janvier 2006, Gérard VENTURINI indiquait à Jean PINTO, responsable de la série l'Exécuteur, que compte tenu de sa santé, il n'était plus en mesure de reprendre l'écriture des romans « l'Exécuteur », dont il avait écrit plus de 70 titres, mais que les directions successives d'HARLEQUIN avaient fait preuve d'une politique unilatérale, restrictive et dédaigneuse en refusant de prendre en considération la réévaluation de ses droits d'auteur, portant atteinte à la renommée de la série en raison de la publication de manuscrits inadaptés ou médiocres, en augmentant massivement le nombre de titres annuels au lieu de privilégier la qualité des textes pour compenser l'effritement des ventes, en l'absence de publicité ou article rédactionnel et en refusant de lui communiquer les chiffres de vente.

Par mail du 23 janvier 2003, Jean PINTO prenait acte de l'interruption de cette collaboration. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date des 24 mars 2006 et 26 décembre 2006, Gérard et Philippe VENTURINI mettaient en demeure la société HARLEQUIN de leur communiquer notamment les chiffres de tirage, de vente et l'état des stocks des romans. Par courrier du 16 janvier 2007, ils reprochaient à la société HARLEQUIN l'utilisation dans la série « L'exécuteur » de plusieurs éléments, tels que personnages et termes dont ils revendiquaient la qualité d'auteur.

C'est dans ces conditions que par acte d'huissier de justice du 21 janvier 2008, Gérard et Philippe ont assigné la société HARLEQUIN devant le Tribunal de céans. Par acte du 27 janvier 2009, ils ont assigné en intervention forcée les Éditions Gérard de VILLIERS et la GECEP pour voir dire le jugement à intervenir commun et opposable à ces deux sociétés. Les deux procédures ont fait l'objet d'une jonction le 11 mars 2009.

Dans leurs dernières conclusions du 10 septembre 2009, Gérard et Philippe VENTURINI demandent au Tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

- les dire et juger recevables et bien fondés en leurs demandes,
 - dire et juger que les articles et autres extraits internet en langue étrangère, versés par la défense, sont irrecevables,
 - constater que le protocole du 25 octobre 2001 a été établi en violation des dispositions des articles 2044 et 2048 du Code civil et ne peut recevoir la qualification de transaction à défaut de concessions réciproques entre les parties,
- En tout état de cause,
- constater que l'article 2053 du Code civil s'applique également au cas d'espèce,
 - constater que ledit protocole est entaché de vice de consentement et qu'ainsi une prescription quinquennale en demande de nullité n'est pas opposable à Gérard VENTURINI,
- En conséquence,
- dire et juger nul et de nul effet le « protocole transactionnel » du 25 octobre 2001 conclu entre Gérard VENTURINI et les éditions HARLEQUIN,
 - dire et juger le « protocole transactionnel » du 25 octobre 2001 inopposable à Gérard VENTURINI,
 - dire et juger Gérard VENTURINI recevable en tous ses chefs de demandes,
 - dire et juger qu'ils ont la qualité d'auteur-écrivain à part entière,
 - constater le caractère distinctif et original des personnages, éléments clés et situations récurrentes qu'ils ont créés, à savoir Frank VITALII, Eva S WANSON, « Tacom-Tactical Combat Module » et « Département 127 »,
 - constater que ces personnages, éléments et situations récurrentes ont été incorporés dans 17 livres de la collection l'Exécuteur sans leur consentement,
 - dire et juger que la société HARLEQUIN a ainsi commis une contrefaçon,
- En conséquence,
- condamner la société HARLEQUIN à leur payer une somme de 93.500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à leur droit moral liée à la contrefaçon des personnages et éléments de situation dont ils sont les créateurs,
 - condamner la société HARLEQUIN à leur payer une somme de 155.550 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à leurs droits patrimoniaux liée à la contrefaçon des personnages, éléments de situation dont ils sont les créateurs,
 - constater que Gérard VENTURINI est auteur du slogan original « la mafia a brisé sa vie, il brise la mafia »,

- dire et juger que la société HARLEQUIN a commis une contrefaçon en reprenant ledit slogan sans le consentement de Gérard VENTURINI,
- En conséquence,
- interdire en tant que de besoin aux éditions HARLEQUIN, le cas échéant sous astreinte, d'avoir à utiliser ledit slogan,
- condamner la société des éditions HARLEQUIN au paiement d'une somme de 20.000 euros à Gérard VENTURINI à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son droit moral et patrimonial liée à l'utilisation illicite du slogan dont il est auteur,
- constater que la société HARLEQUIN, en leur contestant leur qualité d'auteur, s'est employée de manière récurrente à les déposséder de leurs droits moraux depuis l'année 1992,
- En conséquence,
- dire et juger qu'en agissant ainsi, les éditions HARLEQUIN ont enfreint les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et les termes de leurs propres contrats,
- condamner les éditions HARLEQUIN au paiement d'une somme de 30.000 euros à chacun,
- constater que le nombre considérable des éditeurs successifs de la série L'exécuteur, dont certains sont illicitement titulaires du bénéfice des contrats qu'ils ont signés et que la confusion y existant, ne permet pas de vérifier les chiffres d'exploitation des ouvrages qu'ils ont écrits,
- dire et juger que tous arguments et/ou pièces de la défense, tendant à vouloir fournir des chiffres d'exploitation sans garantie sont irrecevables,
- constater que la société HARLEQUIN, au mois de septembre 2001 a fait parvenir à Gérard VENTURINI un relevé de compte fantaisiste et sans le moindre justificatif,
- constater le caractère elliptique, et en tout état de cause contradictoire, des pièces adverses n°81 et 156, lesquelles ne sauraient valoir à titre de relevé de comptes d'auteur,
- dire et juger que les pièces adverses n°66 et 81 ne peuvent constituer valablement des redditions de comptes d'auteur,
- En conséquence,
- écarter les pièces n° 66 et 81
- constater que la société HARLEQUIN en transmettant à des tierces personnes le bénéfice des contrats signés avec Gérard et Philippe VENTURINI et en ayant été durant 22 ans gravement défailante dans son obligation de reddition de comptes aux auteurs malgré leurs demandes récurrentes depuis 1986 a ignoré les droits de ces derniers et enfreint les dispositions des articles précités,
- En conséquence,
- prononcer la résiliation de tous les contrats (73 au total) signés entre eux et les éditions HARLEQUIN,
- condamner la société HARLEQUIN à payer leur à chacun la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- constater que la société des Editions Gérard de Villiers est défailante,
- constater que la société GECEP est défailante,
- constater que les parties membres de la société en participation gérée par la SA HARLEQUIN se partagent depuis le 24 novembre 1982 les droits d'auteur relatifs à la série l'Exécuteur, à raison de 13,5% du prix public HT pour les 20.000 premiers exemplaires vendus, et à 14,4% pour les exemplaires suivants,
- dire et juger conforme à l'usage et recevable le calcul du solde des droits d'auteur restant à leur devoir, ledit calcul se référant à un taux admis et pratiqué par tous les professionnels de l'édition en France, qui ne saurait être inférieur à 8% du prix public HT par exemplaire,
- condamner solidairement les éditions HARLEQUIN avec toute autre

partie succombant au paiement d'une somme de 1.506.252 euros à Gérard VENTURINI à titre de solde des droits d'auteur sur les 44 ouvrages qu'il a écrits, avec intérêts au taux légal à compter du 23 mars 2006, date de mise en demeure réitérée le 26 décembre 2006,

- condamner solidairement les éditions HARLEQUIN avec toute autre partie succombant au paiement d'une somme de 332.166 euros à Philippe VENTURINI à titre de solde des droits d'auteur sur les 29 ouvrages qu'il a écrits, avec intérêts au taux légal à compter du 23 mars 2006, date de mise en demeure réitérée le 26 décembre 2006, A titre subsidiaire, seulement au cas où le tribunal ne ferait pas droit à leurs demandes à un paiement de solde de droits d'auteur tel que calculé ci-avant au taux de 8%:

- condamner solidairement les éditions HARLEQUIN avec toute autre partie succombant au paiement d'une somme de 790.416 euros calculée sur une base de droits d'auteur de 5%, à titre de solde des droits d'auteur des ouvrages écrits par Gérard VENTURINI, avec intérêts au taux légal à compter du 23 mars 2006, date de mise en demeure réitérée le 26 décembre 2006,

- condamner solidairement les éditions HARLEQUIN avec toute autre partie succombant au paiement d'une somme de 108.096 euros calculée sur une base de droits d'auteur de 5%, à titre de solde des droits d'auteur des ouvrages écrits par Philippe VENTURINI, avec intérêts au taux légal à compter du 23 mars 2006, date de mise en demeure réitérée le 26 décembre 2006,

- débouter les éditions HARLEQUIN de leur demande reconventionnelle aux fins de suppression de passages du site « gerardcambri.com »,

Vu les dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991,

- condamner la société éditions HARLEQUIN solidairement avec toute autre partie succombant, au paiement d'une somme de 10.000 euros au regard des diligences effectuées au profit de Gérard VENTURINI,

- condamner la société éditions HARLEQUIN solidairement avec toute autre partie succombant, au paiement d'une somme de 10.000 euros au regard des diligences effectuées au profit de Philippe VENTURINI,

- condamner les Éditions HARLEQUIN SA solidairement avec toute autre partie succombant, aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Dausse, avocat constitué, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions du 16 novembre 2009, la société HARLEQUIN demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

débouter Gérard et Philippe VENTURINI de l'ensemble de leurs demandes fins et conclusions, à savoir:

- la demande de nullité du protocole transactionnel,

- la demande d'interdiction d'utiliser les personnages de Franck VIT ALI et d'Eva S WANSON ainsi que les termes « TACOM » et « Département 127»,

- la demande d'interdiction d'utiliser le slogan « La mafia a brisé sa vie, il brise la mafia »,

- la demande de 2.227.468 euros à titre de dommages et intérêts, dire et juger que:

- les demandes de Gérard VENTURINI sont couvertes par le protocole transactionnel signé le 25 octobre 2001,

- les demandeurs ne rapportent pas la preuve de l'atteinte à leur droit moral ou patrimonial, ni du caractère protégeable des éléments repris par la société HARLEQUIN, alors même qu'ils ont la charge de la preuve en application des dispositions de l'article 6 du Code de procédure civile,

- le slogan « La mafia a brisé sa vie, il brise la mafia » n'est pas protégeable par le droit d'auteur, que Gérard VENTURINI ne rapporte pas la preuve de sa paternité et qu'en tout état de cause, cette demande est couverte par le protocole transactionnel signé le 25 octobre 2001,

- les éditions HARLEQUIN ont exécuté leurs obligations contractuelles de bonne foi, et ce notamment en ce qui concerne les mentions des auteurs, lesquelles ont été effectuées conformément au statut des demandeurs et aux dispositions contractuelles,
- les éditions HARLEQUIN, en confiant à un tiers la distribution des ouvrages, ont respecté les dispositions de l'article L. 132-16 du Code de la propriété intellectuelle,
- les éditions HARLEQUIN n'ont procédé à aucun détournement de droit d'auteur au préjudice de Gérard et Philippe VENTURINI, à aucune édition clandestine des ouvrages et que les modes d'exploitation des ouvrages étaient conformes aux contrats et parfaitement connus des auteurs et qu'aucun éditeur « caché » n'est intervenu dans l'exploitation des ouvrages,
- les éditions HARLEQUIN ont communiqué l'ensemble des comptes d'exploitation dans le strict respect de leur obligation légale,
- les éditions HARLEQUIN n'ont pas à verser de rémunérations complémentaires aux demandeurs en plus des rémunérations prévues aux contrats, qu'il n'appartient pas au tribunal de réviser les contrats et qu'en tout état de cause leurs calculs sont totalement fantaisistes et ne reposent sur aucun fondement ni légal, ni contractuel,

A titre subsidiaire, pour le cas où le tribunal estimerait devoir faire droit aux demandes de Gérard et Philippe VENTURINI :

- dire que la GECEP devra garantir les éditions HARLEQUIN d'une éventuelle condamnation à son encontre,

A titre infiniment subsidiaire, dire que la GECEP devra être condamnée solidairement avec les éditions HARLEQUIN,

A titre reconventionnel :

- prononcer le retrait du dossier intitulé « les coulisses de l'édition, alerte à l'arnaque » et des documents accessibles depuis l'adresse http://www.antimonde.gerardcambri.com/hrq_arnaque.htm sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
- condamner Gérard VENTURINI à verser à la société HARLEQUIN la somme de 1 euro en réparation de son préjudice moral,
- ordonner la publication par extrait du jugement à intervenir pendant trois mois sur la page d'accueil du site http://www.antimonde.gerardcambri.com/hrq_arnaque.htm.
- condamner solidairement Gérard et Philippe VENTURINI à verser à la société HARLEQUIN la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner Gérard et Philippe VENTURINI aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL Gilles Vercken, incluant les frais d'huissier de Maître Cherki à hauteur de 913, 77 euros. L'ordonnance de clôture a été prononcée le 18 novembre 2009.

Les Éditions Gérard DE VILLIERS et la société GECEP n'ont pas constitué avocat. Le jugement sera donc réputé contradictoire en application des dispositions de l'article 474 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Sur la recevabilité des pièces

Sur l'irrecevabilité des pièces en anglais n° 1 à 4

Les demandeurs soutiennent que les pièces 1, 2 et 3 sont irrecevables, étant produites en anglais. La société HARLEQUIN indique avoir traduit ces pièces en français.

En effet, la traduction des pièces 1, 2 et 3 (articles extraits du site Wikipédia) et 4 (extrait du site <donpendleton.com>) figure au dossier. La demande de Gérard et Philippe VENTURINI est en conséquence sans objet.

Sur le rejet des enregistrements sonores

La société HARLEQUIN sollicite le rejet des pièces portant sur l'enregistrement de conversations téléphoniques avec le standard de la société HARLEQUIN en raison du fait qu'elles ont été enregistrées à l'insu de la personne dont les propos ont été reproduits et qu'aucun constat d'huissier ne permet de vérifier si ces conversations ont bien existé, quelles sont les personnes qui parlent et quand et dans quelles circonstances ont été réalisés ces enregistrements.

Ces pièces constituent les enregistrements d'une part d'un message téléphonique qui aurait été laissé par Jean PINTO, responsable de la série l'Exécuteur, sur le répondeur de Monsieur Gérard VENTURINI le 30 avril 1992 (pièces 202 et 203) et d'autre part de conversations téléphoniques entre Monsieur Gérard VENTURINI et une personne du « service information » de la société HARLEQUIN en date des 17 octobre 2008 et 7 août 2009 (pièces 178, 179 et 180).

Concernant l'enregistrement du message sur le répondeur téléphonique de Monsieur Gérard VENTURINI, ce mode de preuve ne peut être considéré comme déloyal dès lors que l'interlocuteur a volontairement laissé un message téléphonique sur un répondeur, en toute connaissance de cause, à savoir en sachant que son message serait enregistré. Il n'y a donc pas lieu de rejeter ces pièces.

Concernant les deux enregistrements des conversations avec une prétendue salariée de la société HARLEQUIN, ils ont été réalisés à son insu, de manière frauduleuse et constituent donc des modes de preuve déloyaux qui seront rejetés.

Sur le protocole d'accord du 25 octobre 2001

Le 25 octobre 2001, Monsieur Gérard VENTURINI et la société HARLEQUIN ont signé un « protocole d'accord » dont l'article 4 stipule : « les présentes constituent une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et bénéficient en tant que telles de l'autorité de la chose jugée. Elles ne pourront être attaquées ni pour lésion, ni pour erreur de droit ».

Les demandeurs estiment que, faute de concession de la part des Éditions HARLEQUIN, l'acte en cause ne peut être qualifié de transaction, qu'en outre le différent n'a porté que sur le litige issu du manuscrit 184 et que la renonciation ne peut s'entendre que concernant ce manuscrit. Ils soutiennent que la transaction reposait sur une fausse cause et doit être rescindée puisqu'il y a erreur sur son objet et que la défenderesse a agi frauduleusement, ayant rétrocedé le bénéfice leurs contrats d'édition sans leur consentement et n'était pas le véritable éditeur de ces derniers. Ils font valoir que la prescription quinquennale n'est pas opposable puisqu'elle ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et que cette découverte a eu lieu fin 2008, lorsque leur conseil a eu connaissance du protocole.

La société HARLEQUIN soutient que l'action en nullité est prescrite, l'acte introductif d'instance ayant été signifié plus de cinq ans après la signature de la transaction. A titre

subsidaire, elle estime que Gérard VENTURINI ne prouve pas le vice du consentement dont serait entachée la transaction qui contient des concessions réciproques, Gérard VENTURINI ayant usurpé la qualité d'auteur de son fils et elle ayant accepté le manuscrit et continué à confier l'écriture d'exemplaires de la série L'Exécuteur à Philippe VENTURINI.

SUR CE

Pour apprécier si la demande en nullité relative du contrat pour vice du consentement est prescrite, il convient tout d'abord de statuer sur la nature de cette convention.

Sur la validité de la transaction en date du 25 octobre 2001

En vertu de l'article 2044 du Code civil, une transaction a pour objet de mettre fin à un différend entre les cocontractants. Pour être valable, elle doit contenir des concessions réciproques, l'absence de transactions ou une transaction dérisoire constituant une renonciation et non une transaction. Les concessions doivent s'apprécier par rapport aux intentions des parties et à ce qu'elles revendiquaient avant la transaction. En l'espèce, par courrier du 27 août 2001, l'avocate de Gérard VENTURINI mettait en demeure les éditions HARLEQUIN de ne pas publier son manuscrit portant sur le numéro 184 de la série « L'exécuteur » en raison de l'absence de signature par son client du contrat d'auteur et du fait que l'éditeur avait opéré des ajouts et modifications de son manuscrit sans son consentement. Par courrier en date du 12 septembre 2001, les éditions HARLEQUIN prenaient acte que Gérard VENTURES. Il cessait sa collaboration avec la société HUNTER, editrice de « L'exécuteur » et indiquaient que conformément au souhait de l'auteur, le numéro 184 de la série ne serait pas publié.

Par courrier en date du 17 septembre 2001, Gérard VENTURINI exposait que l'impression du numéro 184 avait été lancée sans que le contrat d'édition soit signé et que son manuscrit avait en grande partie été remanié sans son autorisation. Il ressort de ce courrier qu'une réunion devait clarifier la situation et qu'elle porterait aussi la réévaluation de ses droits d'auteur et que l'auteur espérait qu'il n'y aura pas « une rupture dans des conditions préjudiciables pour chacun de nous ».

Par courrier du 21 septembre 2001, les éditions HARLEQUIN indiquaient à Gérard VENTURINI que compte tenu de l'absence de signature du contrat d'édition et de son veto pour la mise en vente de ce titre, ils avaient renoncé à sa parution.

Il ressort du « protocole d'accord » signé le 25 octobre 2001 entre Gérard VENTURINI et la société HARLEQUIN que suite à un avis à tiers détenteur en date du 30 mars 2001, l'éditeur a indiqué à la Trésorerie de Saint Florent qu'un projet d'édition était en cours avec Gérard VENTURINI qui devrait être rémunéré à hauteur de 65.000 francs à ce titre, somme qu'elle lui adresserait lorsque le contrat aurait été signé par l'auteur. Aux termes de la convention, ce dernier a contesté cette réponse, estimant qu'à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur, la créance de droits d'auteur n'était pas née en l'absence de signature du contrat et que son fils se serait substitué à lui dans la rédaction de l'ouvrage, l'éditeur devait régulariser avec celui-ci un contrat d'auteur. Par ailleurs, Gérard VENTURINI se plaignait de « l'exécution par la société HARLEQUIN de ses obligations d'éditeur pour les numéros passés, tant au titre de son droit moral que de ses droits patrimoniaux. »

L'article 1 de la convention contient une déclaration sur l'honneur de Gérard VENTURINI au terme de laquelle il n'a pris aucune part à la rédaction du numéro 184 de la série « L'exécuteur » dont l'auteur est son fils, Philippe VENTURINI. Dans l'article 2, Gérard VENTURINI s'engage à garantir la société HARLEQUIN si celle-ci se trouvait condamnée à payer les causes de l'avis à tiers détenteur. Enfin, l'article 3 constitue une reconnaissance de Gérard VENTURINI de ce que son éditeur n'a manqué à aucune de ses obligations et qu'il s'interdit d'émettre toute revendication ou réclamation à ce sujet.

Aux termes du contrat, il apparaît que la société HARLEQUIN a accepté de substituer Philippe VENTURINI à Gérard VENTURINI pour répondre aux difficultés fiscales que rencontraient Gérard VENTURINI, de sorte qu'elle a bien accepté un changement d'auteur sans être sûre de la réalité et du sérieux du travail de Philippe VENTURINI, ce qui constitue de la part de l'éditeur une concession suffisante.

En conséquence, les conditions de validité de la transaction sont remplies au sens de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction ne lie que Gérard VENTURINI dont l'ensemble des demandes portant sur des faits antérieurs au 25 octobre 2001 sont irrecevables, sauf si elles portent sur des faits survenus ultérieurement ayant pour cause des contrats d'édition antérieurs à la signature de la transaction.

Sur la prescription

Aux termes de l'article 1304 du Code civil, l'action en nullité du contrat est prescrite au bout de 5 ans. Dans le cas d'une nullité relative fondée sur l'erreur, le point de départ de la prescription court du jour où celle-ci a été découverte. Cette erreur, qui doit dans le cas d'une transaction porter sur l'objet de la transaction en application de l'article 2053 du Code civil, doit avoir été déterminante dans la conclusion du contrat.

La transaction conclue entre Gérard VENTURINI et la société HARLEQUIN est rédigée en termes clairs. Gérard VENTURINI n'établit pas pourquoi il n'aurait découvert son erreur sur l'objet de la transaction que fin 2008, d'autant qu'il était assisté d'un conseil lors des négociations avec la société HARLEQUIN courant 2001. En conséquence, son action en nullité relative est prescrite depuis le 25 janvier 2006 et sera déclarée irrecevable.

Sur la contrefaçon

Concernant les personnages Eva SWANSON, Franck VITALE les termes « TACOM » et « département 127 » Gérard et Philippe VENTURINI exposent avoir créé ensemble ces personnages apparus pour Eva SWANSON dans le numéro 101 de la série intitulé « Agonie en Pennsylvanie » publié en avril 1992, pour Franck VITAL, le véhicule de combat « TACOM, Tactical Combat Module » et le « département 127 du FBI », dans le numéro 111 intitulé « Alerte à Seattle » publié en juin 1993 Ils prétendent que ces personnes et éléments sont protégeables au titre du droit d'auteur compte tenu de leur originalité et de leur importance dans la série et que l'emprunt des personnages dans 17 titres publiés depuis le mois d'août 2005 après qu'ils aient cessé d'écrire la série constitue une contrefaçon dont s'est rendue coupable la société HARLEQUIN.

La défenderesse ne conteste ni la qualité d'auteur de Gérard et Philippe VENTURINI, ni le caractère protégeable de leur apport à la série et la reprise de ces éléments par d'autres auteurs de la série dans un souci de cohérence. Elle soutient que la simple reprise de personnages ou

d'éléments narratifs de la série ne peut être à elle seule considérée comme une atteinte au droit moral des auteurs, qu'elle n'a pas altéré l'oeuvre ou créé une confusion sur la paternité et que les demandeurs ne démontrent pas en quoi la reproduction des éléments protégés dans d'autres numéros de la série porterait atteinte à leurs droits patrimoniaux, au de là de la simple reprise du nom, sans prouver la reprise des caractéristiques protégeables de leurs personnages. Elle estime que la cession des droits d'édition sur leur oeuvre incluait les utilisations éventuelles et que la remise en cause des cessions consenties sont couvertes par la prescription 5 ans à compter de la signature des contrats de cession.

Sur les actes de concurrence déloyale et de parasitisme, la société HARLEQUIN soutient que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de faits distincts de ceux relevant de la contrefaçon.

SUR CE

Concernant les actes de concurrence déloyale et de parasitisme, le Tribunal constate que les demandeurs ne formulent aucune demande à ce titre dans leurs dernières écritures qui sont réputées abandonnées conformément à l'alinéa 2 l'article 753 du Code de procédure civile. L'action de Gérard VENTURINI portant sur la contrefaçon des personnages et éléments qu'il prétend protégeables au titre du droit d'auteur est recevable dès lors que les faits en cause portent sur leur reprise dans des numéros de la série publiés postérieurement à la transaction. En revanche, l'action de Philippe VENTURINI sera déclarée irrecevable dans la mesure où les personnages et éléments ont été créés dans les numéros 101 et 111 de la série dont il n'est pas l'auteur, étant précisé qu'il n'apporte aucun élément de nature à justifier sa paternité et ne détient en conséquence aucun droit d'auteur à ce titre. Il résulte de la description contenue dans les écritures des demandeurs que le personnage d'Eva SWANSON constitue un faire valoir banal du personnage principal avec des attributs classiques dans ce genre de série, à savoir une femme pulpeuse au comportement audacieux.

Concernant Franck VIT ALI, il présente les caractéristiques physiques et professionnelles communes dans ce style de littérature, ayant un physique avantageux et appelé à un parcours professionnel exemplaire.

Ces deux personnages sont donc interchangeable avec d'autres personnages de séries similaires et l'élément d'originalité nécessaire pour voir assurer leur protection au titre des droits d'auteur est inexistant.

Le « TACOM » est un terme militaire fréquemment utilisé dans l'armée américaine et « département 127 » ne représente qu'un département spécial du F.B.I chargé des opérations secrètes qui apparaît de manière récurrente dans ce genre littéraire. En conséquence, ces deux éléments sont également dénués d'originalité. Gérard VENTURINI est donc irrecevable à agir au titre du droit d'auteur.

Concernant le slogan « La mafia a brisé sa vie, il brise la mafia » Gérard VENTURINI prétend être l'auteur de ce slogan, figurant sur la présentation de l'histoire de chaque numéro de la série depuis 1985, ainsi que l'atteste un compte rendu officiel de réunion du 8 février 1985. Il soutient que ce slogan constitue une oeuvre de l'esprit originale et protégeable en raison de son caractère distinctif et du fait qu'il a été conservé par l'éditeur après la fin de sa collaboration. La société HARLEQUIN estime que ce slogan n'est pas protégeable au titre du droit d'auteur car il est purement commercial, ne reflète pas

d'intention créatrice ou d'expression de la personnalité de Gérard VENTURINI mais ne représente qu'un résumé de ce qui fait la particularité de l'histoire fondatrice de la série, basée sur la vengeance. A titre subsidiaire, elle prétend que Gérard VENTURINI ne rapporte pas la preuve de sa paternité sur le slogan, que sa demande est couverte par le protocole transactionnel du 25 octobre 2001 et ne porte pas atteinte à son droit moral.

Contrairement à ce que prétend la société défenderesse, la demande de Gérard VENTURINI n'est pas couverte par le protocole transactionnel puisqu'elle porte sur l'utilisation d'un slogan par l'éditrice postérieurement à ce protocole.

Ne peut constituer au sens des dispositions du Livre I du Code de la propriété intellectuelle une oeuvre de l'esprit qu'une oeuvre originale, empreinte de la personnalité de son auteur qui sera protégeable au titre du droit d'auteur. Cependant chaque personne ayant créé ce qu'elle revendique comme oeuvre de l'esprit doit démontrer pour se voir reconnaître le statut d'auteur l'empreinte de sa personnalité sur chaque oeuvre revendiquée car c'est bien la forme particulière de chaque réalisation qui est seule protégeable. Elle doit spécifier ce qui caractérise son oeuvre et en fait le support de sa personnalité, tâche qui ne peut revenir au Tribunal qui n'est par définition pas l'auteur des oeuvres et ne peut substituer ses impressions tout à fait subjectives aux manifestations de la personnalité de l'auteur.

En l'espèce, Gérard VENTURINI se contente de soutenir que le slogan « La mafia a brisé sa vie, il brise la mafia » est original sans qu'aucune analyse ne soit faite pour expliquer au Tribunal son parti pris et ce qu'il voulait exprimer de sa personnalité dans ce slogan. Le caractère distinctif d'une oeuvre ne constitue une condition de sa protection au titre des droits d'auteur, l'article L. 711-2 du Code de la propriété intellectuelle s'appliquant aux marques et non aux oeuvres susceptibles d'être protégées au titre du droit d'auteur. En conséquence, faute de remplir la condition relative à l'originalité de l'oeuvre, Monsieur Gérard VENTURINI est irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur.

Sur l'exécution par la société HARLEQUIN de ses obligations d'éditeur

Sur la dépossession par les éditions HARLEQUIN du statut d'auteur de Gérard VENTURINI et de Philippe VENTURINI. Les demandeurs, sur le fondement des articles L. 111 -1, L. 113-6, L. 121 - 1 et L.121-2 du Code de la propriété intellectuelle et 1134 du Code civil, prétendent que la société HARLEQUIN leur a contesté leur qualité d'auteur et s'est employée de manière récurrente à les déposséder de leurs droits moraux depuis l'année 1992 et qu'ils ne sont pas des adaptateurs mais des auteurs ayant pour chacun de leurs manuscrits créé la trame de l'histoire, l'histoire complète, ses intrigues, rebondissements et dialogues qu'ils ont écrits intégralement les romans et que l'idée de « L'exécuteur », héros combattant la mafia suite au meurtre de sa famille présente un caractère banal et est insusceptible d'appropriation, relevant de l'idée de libre parcours. Ils soutiennent que la société HARLEQUIN avait décidé de proposer aux auteurs de faire apparaître leur nom sur la page de titre avec la mention « adapté de l'américain par....» et que c'est suite à ces éléments qu'ils ont mis fin à leur collaboration, ce qui les a privés de revenus. Par ailleurs, les demandeurs contestent que dans « L'exécuteur : Tonnerre sur Cleveland » (n° 220 paru en avril 2005) et « L'exécuteur : les vampires de Washington » (numéro 224 paru septembre 2005) figurent en page 6 la mention alors que ces ouvrages ont été entièrement écrits par Philippe VENTURINI, ce qui revient à nier son droit moral. Les éditions HARLEQUIN soutiennent que Gérard VENTURINI et

Philippe VENTURINI sont des adaptateurs des ouvrages de la série créée par Don PENDLETON qui préexistait à leur collaboration et dont ils assurent le prolongement et qu'un adaptateur est un auteur. Elles exposent qu'avant 1992, le nom des traducteurs ou adaptateurs n'apparaissent pas sur les ouvrages, seul le nom de Don PENDLETON étant mentionné, que les consorts VENTURINI en 1992 ont préféré garder l'anonymat et que l'ensemble des contrats d'auteur prévoient que leur nom ne sera pas mentionné.

SUR CE

Les demandes de Gérard VENTURINI, qui indique ne pas avoir écrit de numéro de la série « L'exécuteur » après la transaction en date du 25 octobre 2001 sont irrecevables puisque l'auteur a, dans l'article 3, déclaré et reconnu que « la société HARLEQUIN n'a manqué à aucune de ses obligations au titre de la publication de la série » et s'est interdit « d'émettre toute revendication ou réclamation à ce sujet, s'estimant rempli de tous ses droits. ». Concernant Philippe VENTURINI, il convient de relever que la société HARLEQUIN ne nie pas sa qualité d'auteur, se contentant d'indiquer qu'il représente un type d'auteur, un adaptateur. Dès lors, le débat sur la qualité d'auteur de Philippe VENTURINI est stérile et sans objet. Le Tribunal relève au surplus que les contrats d'édition font apparaître sans aucune ambiguïté sa qualité d'auteur.

Philippe VENTURINI est mal fondé pour reprocher à la société HARLEQUIN des faits antérieurs à sa participation en qualité d'auteur à la série « L'exécuteur », à savoir ceux datant du printemps 1992 aux termes desquels l'éditeur a proposé à son père de faire apparaître son nom sur la page du titre avec la mention « adapté de l'américain par... ». L'article 5 du contrat d'édition portant sur « L'exécuteur, l'enjeu canadien » (numéro 105) signé le 6 juillet 1992 entre Philippe VENTURINI et les éditions HARLEQUIN stipule que l'auteur « autorise HARLEQUIN à publier cet ouvrage sous le nom de Don PENDLETON, l'histoire utilisant le personnage de Mack BOLAN et les caractéristiques des romans de l'auteur ». A été rayée la dernière phrase de l'article 4 indiquant « il sera mentionné sur la page de titre, sous le titre et en corps 12, la mention « adapté de l'américain par Urban AECK ».

Le Tribunal relève qu'il est contradictoire que Philippe VENTURINI qui soutient que la société HARLEQUIN lui a dénié sa qualité d'auteur lui reproche d'avoir voulu faire apparaître son nom sur la page du titre.

En tout état de cause, le refus de Philippe VENTURINI de ne pas voir son nom figurer sur le titre de la série et d'être publié sous le nom de Don PENDLETON a été pris en compte par son éditeur auquel aucune inexécution contractuelle ne peut être imputée.

Concernant la mention « © traduction française : GECEP/HUNTER » figurant dans les numéros 220 et 224 de la série l'Exécuteur, qui n'a pas de valeur en droit français, Philippe VENTURINI est mal fondé à soutenir que celle-ci porte atteinte à son droit moral dès lors qu'il a toujours renoncé dans ses contrats d'édition à ce que son nom en qualité d'auteur figure sur les titres de la série présentés sous la signature de Don PENDLETON, et alors que cette présentation impliquait nécessairement une traduction du texte censé avoir été rédigé par un auteur anglophone.

Dès lors, aucune exécution de mauvaise foi sur ce fondement ne peut être reprochée aux Éditions HARLEQUIN. En conséquence, Philippe VENTURINI sera débouté de sa demande de ce chef.

Sur les rétrocessions faites par les éditions HARLEQUIN à des sociétés commerciales sans l'accord des auteurs

Gérard VENTURINI et Philippe VENTURINI prétendent qu'une transmission de leurs contrats d'auteur a été opérée par la société HARLEQUIN sans leur accord puisque depuis le numéro 140 de la série apparaît au verso de la page du titre la mention année, ©GECEP/HUNTER, que la GECEP est titulaire des droits patrimoniaux, ce qu'a reconnu la défenderesse dans ses conclusions du 10 septembre 2009 qui constituent un aveu judiciaire. Ils exposent que onze sociétés sont intervenues dans l'exploitation de la série pendant 22 ans. Ils sollicitent donc la résiliation de tous les contrats signés avec la société HARLEQUIN. Ils exposent également que 32 livres de la série se trouvent en vente directe sur le site <editionsgdv.com>> des éditions de VILLIERS et qu'il s'agit d'une diffusion et vente directe sortant du cadre contractuel avec HACHETTE LIVRE, diffuseur et distributeur, et qu'ils n'ont jamais perçu de droits d'auteur sur ces ventes qu'ils estiment à 15.000 exemplaires par titre.

La société HARLEQUIN sollicitent le débouté de la demande de Gérard VENTURINI qui n'a écrit aucun ouvrage depuis 2001, la période antérieure étant couverte par le protocole transactionnel. Elle expose que les mentions au titre du copyright sont conformes puisque GECEP HUNTER correspond à l'indication des titulaires des droits patrimoniaux et que le changement du nom d'éditeur sur les ouvrages correspond au changement de la marque du distributeur, en accord avec les auteurs et non à une cession de droits d'auteur puisque la société HARLEQUIN ne fait pas figurer son propre nom mais celui du distributeur en raison de l'incompatibilité de la série L'exécuteur avec son image de marque. Elle indique que le fait de confier la commercialisation et la distribution d'exemplaires physiques à une société tierce ne peut être considérée comme une cession au sens de l'article L. 132-16 du Code de la propriété intellectuelle. Elle prétend que les ouvrages ont été régulièrement acquis par la CEGEP et comptabilisés comme des vente et qu'elle dispose de 350 exemplaires de chaque titre.

SUR CE

Dans la transaction qu'il a signé le 25 octobre 1991, Gérard VENTURINI a accepté les faits survenus antérieurement et il est irrecevable à formuler des demandes. L'article L. 132-16 du Code de la propriété intellectuelle dispose que l'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

Par contrat en date du 24 novembre 1982, a été formée une société en participation entre EDIMAIL, HARLEQUIN, PLON et GECEP ayant pour objet l'édition des ouvrages de la série « L'exécuteur » dont les droits de vente appartenaient à EDIMAIL, cette société en participation étant gérée par HARLEQUIN et la série étant éditée sous le copyright « EDIMAIL-GECEP pour la traduction française ». Ce contrat prévoit qu'EDIMAIL aura la faculté d'éditer les ouvrages sous la marque HUNTER et d'utiliser cette marque pour l'édition. Un avenant au contrat en date du 1er janvier 1996 indiquait que les associés de la société en participation étaient désormais la GECEP à 65% et HARLEQUIN à 35 % qui demeurerait le gérant, suite à la fusion absorption d'EDIMAIL par HARLEQUIN et de la substitution de la

GECEP à la Librairie PLON. Un avenant du 26 décembre 2005 énonçait que la GECEP rappelle que la diffusion et la distribution des ouvrages sont confiées en exclusivité à HACHETTE LIVRE. Ainsi, les contrats d'édition signés par Philippe VENTURINI mentionnaient que « chaque exemplaire de l'ouvrage publié par HARLEQUIN portera le copyright suivant « © mention de l'année GECEP/HUNTER ».

Il ressort de ce contrat du 24 novembre 1982 que la société HARLEQUIN a apporté ses contrats d'édition dans la société en participation. Aux termes des articles 6, 7 et 9, la société EDIMAIL était la seule société à avoir une activité d'édition, étant notamment chargée du choix des collaborateurs extérieurs, de la rédaction des manuscrits, de la réalisation des maquettes et de la fabrication du manuscrit. Compte tenu de la fusion absorption par la société HARLEQUIN de la société EDIMAIL en 1996, la société HARLEQUIN reprenait l'activité d'éditeur. Ainsi, de 1982 au 1er janvier 1996, la société HARLEQUIN a apporté ses contrats d'édition au sein d'une société en participation et n'a pas exercé l'activité d'éditeur qui l'a été par la société EDIMAIL ce qui constitue une faute au regard des dispositions de l'article L 132-16 du Code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, lors du premier contrat d'édition signé par Philippe VENTURINI le 26 octobre 1991 avec la société HARLEQUIN, celle-ci avait bien apporté ses contrats à la société en participation et n'exerçait pas son métier d'éditeur. Postérieurement au 1er janvier 1996, la société HARLEQUIN a exercé au sein d'une structure particulière, la société en participation son métier d'éditeur de sorte qu'aucune infraction aux dispositions de l'article L 132-16 du code de la propriété intellectuelle ne peut lui être reprochée. Aux termes de l'article 12 du contrat créant la société en participation, la société GECEP était considérée comme un éditeur pour la traduction en langue française et l'adaptation des ouvrages et partageaient les droits d'auteur par moitié avec la société EDIMAIL en vertu de l'article 6 du contrat, alors que la lecture des statuts démontre qu'elle n'avait aucune activité éditoriale et étant précisé que la société HARLEQUIN n'ayant aucun versement au titre du droit d'auteur.

En conséquence, le contrat pour ce qui concerne la GECEP constitue seulement un montage financier destiné à permettre une rémunération au profit de cette dernière, de sorte que les demandes de M. Philippe VENTURINI fondées sur l'existence de la société en participation et la présence de la GECEP et sur l'article L. 132-16 du Code de la propriété intellectuelle sont mal fondées, celle-ci n'exerçant pas d'activité éditoriale.

Enfin, en qualité d'auteur, Philippe VENTURINI aurait du recevoir 5% des droits sur la totalité de chaque exemplaire vendu et en conséquence, la reddition de compte n'aurait eu lieu que sur la moitié des sommes qui lui aurait été dues. Cependant, les contrats d'édition de Philippe VENTURINI ne prévoyaient une rémunération proportionnelle qu'au delà de 100.000 ventes. Cette condition n'ayant jamais été remplie, le partage des droits d'auteur entre la société GECEP et EDIMAIL, devenue HARLEQUIN, n'a causé aucun préjudice à l'auteur qui a été rémunéré à hauteur du minimum garanti par son contrat d'édition.

Il résulte du courrier en date du 26 octobre 2009 de la GECEP, avec la seule indication « source : Philippe KANIZS AY, responsable des ventes par correspondance » que le nombre d'exemplaires de l'Exécuteur qui lui est livré par titre était de 350 exemplaires jusqu'à fin juillet 2009.

Sur ce courrier, figurent les ventes par numéros des ouvrages réalisés par les demandeurs avec le nombre d'exemplaire restant en stock. Cette livraison concerne le distributeur, la société HACHETTE LIVRE, avec laquelle l'auteur n'entretient aucune relation contractuelle et qui

n'est pas partie à la présente procédure. La demande de Philippe VENTURINI sur ce fondement est mal fondée. M. Philippe VENTURINI ne démontrant pas subir un préjudice du fait de cet apport des contrats d'édition au sein de la société en participation sera débouté de l'ensemble de ses demandes de ce chef.

Sur les droits patrimoniaux

Sur l'obligation de reddition de compte

Les demandeurs exposent que les éditions HARLEQUIN n'ont pas respecté leurs obligations légales et contractuelles fondées sur les articles L. 132-13 et L. 132-14 du Code de la propriété intellectuelle en matière de reddition annuelle de compte puisqu'en dépit de quinze courriers entre le 12 décembre 1988 et le 26 décembre 2006, ils n'ont reçu qu'une page fantaisiste le 6 septembre 1991. Ils soutiennent que cette défaillance justifie la résiliation de l'ensemble des contrats d'édition aux torts de la société HARLEQUIN, en plus de ses défaillances sur sa qualité en matière d'éditeur. Les éditions HARLEQUIN estiment que les demandes de Gérard VENTURINI sont couvertes par le protocole du 25 octobre 2001 et couvertes par le document du 6 septembre 2001. Concernant les redditions postérieures, elles exposent que leur retard est lié à la désorganisation imputable à la grave maladie de la directrice financière en 2006 suite à laquelle celle-ci est décédée en 2007, ce qui constitue des circonstances exceptionnelles et qu'elles ont versé depuis aux débats l'ensemble des comptes sollicités.

Les demandes de Gérard VENTURINI à ce titre sont irrecevables, étant couvertes par la transaction du 25 septembre 2001. L'article L. 132-13 du Code de la propriété intellectuelle impose à l'éditeur de rendre compte et de produire au moins une fois par an un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock. L'article des contrats d'édition portant sur la reddition des comptes et les informations de l'auteur stipule que « les comptes de l'ensemble des droits dus à l'auteur seront arrêtés une fois par an, le 31 décembre de chaque année. Les sommes comptabilisées seront celles effectivement encaissées par l'éditeur. Les relevés de compte seront adressés à l'auteur dans un délai de trois mois suivant la date de l'arrêté de comptes, en double exemplaire dont un pour acceptation à renvoyer à l'éditeur ». Le paragraphe 3 de cet article impose en outre à l'éditeur de « remettre en même temps que le relevé de son compte un état mentionnant les renseignements suivants :

- importance des tirages des volumes effectués pendant l'exercice,
- prix de vente public des dits volumes,
- état des cessions des droits dérivés et annexes »

Il ressort des pièces versées aux débats que Philippe VENTURINI a formulé une demande de reddition de compte par mail à Christine BELON le 8 février 2006. En outre les demandeurs ont réitéré leur demande par lettre recommandée le 14 mars 2006 et le 26 décembre 2006 ainsi que leur conseil des demandeurs le 19 avril 2006

La société HARLEQUIN a finalement produit le 27 mai 2009, en cours de procédure, un relevé de vente du distributeur HACHETTE LIVRE portant sur les 10 numéros parus de la série « l'Exécuteur » écrits par Philippe VENTURINI de novembre 2001 à septembre 2005 (pièce 156). La société HARLEQUIN est mal fondée à se prévaloir des circonstances exceptionnelles liées à la santé de sa directrice financière en 2006 et 2007 dès lors qu'elle n'a adressé à Monsieur Philippe VENTURINI aucune reddition de compte depuis le début de leur collaboration en 2001 et a attendu la présente procédure pour exécuter son obligation.

Cette inexécution peut apparaître comme un manquement répété de l'éditeur à ses obligations. Il convient cependant de considérer qu'en l'espèce cette inexécution n'a eu aucune incidence sur les droits patrimoniaux de l'auteur dont les contrats d'édition prévoyaient une rémunération sous forme d'un a-valoir de 9.910 euros, indépendamment du nombre d'exemplaires vendus, le paiement d'une rémunération proportionnelle à compter de 100.000 exemplaires vendus n'ayant jamais pu se réaliser compte tenu du fait que le nombre d'exemplaires édité n'a jamais dépassé 30.420.

La demande de résiliation des contrats d'édition sera donc rejetée.

Concernant la remise en cause de la base de calcul des droits d'auteur. Les demandeurs prétendent que les a-valoir qu'ils ont perçus correspondaient à un taux de 3% qui est inacceptable pour des auteurs confirmés. Ils sollicitent une rémunération sur la base de droits d'auteur à 8 %, à titre subsidiaire de 5%. Ils demandent au Tribunal de dire et juger que les pièces 66 et 81 ne peuvent constituer valablement des redditions de comptes d'auteur, de les écarter et de constater que la caractéristique elliptique et contradictoire des pièces 81 et 156. Ils sollicitent également de constater que le nombre considérable des éditeurs successifs de la série « L'Exécuteur », dont certains sont illicitement titulaires du bénéfice des contrats qu'ils ont signés, et la confusion qui en résulte ne permet pas de vérifier les chiffres d'exploitation des ouvrages qu'ils ont écrits.

La société HARLEQUIN expose qu'elle a exécuté ses obligations contractuelles, que le juge ne peut réviser les contrats conclus en vertu de leur force obligatoire, que les calculs proposés par les demandeurs sont fantaisistes et que la rémunération de Philippe VENTURINI n'était pas négligeable.

Pour les mêmes raisons que sus-énoncées, les demandes de Gérard VENTURINI sont irrecevables.

Des pièces ne peuvent être écartées des débats en raison du fait qu'elles ne constitueraient pas une reddition valable des droits d'auteur dans la mesure où il appartient au Tribunal de se forger une opinion au vu de ces pièces. Par ailleurs, la situation résultant du contrat de société en participation est indépendante de la reddition des comptes concernant Philippe VENTURINI dans la mesure où celui-ci était rémunéré au titre des droits d'auteur uniquement par le biais d'un a-valoir. Ces deux demandes seront rejetées. Philippe VENTURINI ne donne pas de fondement juridique à ses demandes visant à modifier rétroactivement la base de calcul de ses droits d'auteur fixée contractuellement.

En vertu de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Les demandes de Philippe VENTURINI, qui s'il estimait que ses droits d'auteur étaient insuffisants eu égard à son expérience pouvait chercher à contracter avec un autre éditeur, sont mal fondées au regard de la force obligatoire des contrats d'auteur et il sera débouté de ses demandes.

Sur la demande reconventionnelle

La société HARLEQUIN estime que les propos figurant sur le site internet de Monsieur Gérard VENTURINI <antimonde. gerardcambri.com > sont dénigrants et insultants, portent atteinte à son image et sa réputation et constituent une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

Les demandeurs soutiennent le rejet de la demande en raison du fait que les assertions figurant sur le site ne sont pas insultantes et ne relèvent pas de la diffamation car elles sont basées sur des pièces et que le libre propos est fondé sur le droit à la libre expression. Il résulte du procès-verbal de constat en date du 4 septembre 2008 que sur le site internet de Gérard Cambri, alias littéraire de Gérard VENTURINI, figure un dossier intitulé « les coulisses de l'édition, alerte à l'arnaque ».

Ces pages contiennent notamment l'historique des relations entre la société HARLEQUIN et Gérard VENTURINI et des critiques de ce dernier à l'égard de la politique éditoriale de la société d'édition concernant la série l'Exécuteur. La présentation du dossier indique : « Alerte à l'Arnaque. Ils prennent les lecteurs pour des crétiens. La technocratie en marche. Les abus de confiance. Le pillage des droits d'auteur. Les sociétés écran. Les éditions HARLEQUIN dont le nom ne figure ni sur la couverture de l'Exécuteur ni dans les pages intérieures. Vous saurez tout, tout, tout sur le salami à la française. La nouvelle donne du marketing : du gros, du lourd...et du charabia en plus ». Dans le dossier, il écrit : « bidouillage, spéculation, attrape nigaud et arnaque sont les principales composantes de « l'harlequinade » qui a abouti à l'exécution de l'Exécuteur ». Par ailleurs, les pièces diffusées sur ce site ont un rapport avec la société HARLEQUESI, à savoir les contrats d'édition, des courriers adressés par Gérard VENTURINI à la société HARLEQUIN, son engagement en date du 5 mars 1984 en qualité de « directeur des séries policières, des extraits de titres de l'Exécuteur, un planning des titres de l'Exécuteur pour les années 1991 et 1992, le contrat de la société en participation entre la société GECEP, la librairie PLON, la société HARLEQUIN et la société EDIMAIL et l'état des tirages et ventes que lui a adressé la société HARLEQUIN le 6 septembre 2001. Gérard VENTURINI est libre de porter une appréciation sur la qualité des titres de la série « l'Exécuteur » et la politique éditoriale de la maison d'édition, de faire état de l'historique de ses relations avec la société HARLEQUIN et de mettre sur le site des documents dont il est propriétaire. Ces faits ne sont pas dénigrants mais constituent l'exercice de son droit d'expression et de critique, qui ne peuvent être considérés comme fautif.

En revanche, l'emploi de certains termes par Gérard VENTURINI est médisant. Ainsi les termes « arnaque, abus de confiance et pillage des droits d'auteur » ont une signification précise et Gérard VENTURINI ne rapporte pas la preuve qu'ils s'appliquent aux faits qu'ils relatent. De plus, le contrat de la création de la société en participation, auquel Gérard VENTURINI n'est pas partie, n'a pas à figurer sur son site internet.

Ces faits ont causé un préjudice moral à la société HARLEQUIN que Gérard VENTURINI sera condamné à indemniser à hauteur de 1 euro.

En outre, Gérard VENTURINI sera condamné à retirer ces éléments de son site dans les conditions énoncées au présent dispositif.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas de faire droit à la demande de publication d'un extrait de jugement sur le site en cause et cette demande sera rejetée.

Sur les autres demandes

L'exécution provisoire n'est pas compatible avec la nature de la présente décision et ne sera pas ordonnée.

Gérard VENTURINI et Philippe VENTURINI succombant, ils seront condamnés aux dépens. Les frais de constat d'huissier de Maître CHERKI ne constituent pas des frais afférents à la présente instance au sens de l'article 695 du Code de procédure civile définissant les dépens. En revanche, ayant été engagé par la défenderesse pour établir des éléments pour fonder sa demande reconventionnelle, ils font donc partie des frais irrépétibles et seront indemnisés à ce titre. Les conditions sont réunies pour allouer à la société HARLEQUIN la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et par remise au greffe,

Constate que la demande portant sur l'irrecevabilité des pièces 1 à 4 est sans objet,

Déclare les pièces 202 et 203 produites par les demandeurs recevables,

Rejette les pièces 178, 179 et 180 produites par les demandeurs,

Dit que le protocole d'accord conclu entre la société HARLEQUIN et Gérard VENTURINI le 25 octobre 2001 constitue une transaction,

Déclare irrecevable l'action en nullité pour vice du consentement de la transaction en date du 25 janvier 2001 comme prescrite,

En conséquence,

Déclare irrecevables les demandes de Gérard VENTURINI portant sur des faits antérieurs au 25 janvier 2001,

Déclare irrecevable l'action en contrefaçon de Philippe VENTURINI portant sur les personnages Eva SWANSON, Franck VITALI, les termes « TACOM » et « département 127»

Déclare Gérard VENTURINI irrecevable en son action fondée sur la protection sur les personnages Eva SWANSON, Franck VITALI, les termes « TACOM » et « département 127 » et le slogan « la mafia a brisé sa vie, il brise la mafia »,

Déclare Gérard VENTURINI irrecevable en ses demandes fondées sur les rétrocessions de contrats d'édition et relatives aux droits patrimoniaux

Déclare mal fondées les demandes de Philippe VENTURINI portant sur les rétrocessions de contrats d'édition et sur ses droits patrimoniaux,

Condamne Gérard VENTURINI à payer à la société HARLEQUIN la somme de 1 euro de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,

Ordonne à Gérard VENTURINI de procéder au retrait de son site <antimonde.gerardcambri.com > les mots « arnaque, abus de confiance et pillage des droits d'auteur » et le contrat de création de la société entre la société GECEP, la librairie PLON, la société HARLEQUIN et la société EDIMAIL dans un délai de un mois à compter de la signification du présent jugement et passé ce délai, sous astreinte de 50 euros par jour de retard pendant un délai de 6 mois,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Déboute Philippe VENTURINI de l'ensemble de ses demandes,

Dit n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne Monsieur Gérard VENTURINI et Monsieur Philippe VENTURINI aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL Gilles VERCKEN par application de l'article 699 du Code de procédure civile, qui seront recouvrés selon les dispositions de la loi sur l'aide juridictionnelle.

Condamne Monsieur Gérard VENTURINI et Monsieur Philippe VENTURINI à payer à la société HARLEQUIN la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

FAIT ET JUGÉ A PARIS LE DEUX FEVRIER DEUX MIL DIX

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT